

PROCES VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU S.I. ASSAINISSEMENT VIDOURLE ET BENOVIE DU 2 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le deux décembre, le Comité Syndical dûment convoqué s'est réuni à 18h00, en session ordinaire, en Mairie de VILLEVIEILLE, sous la présidence de Madame MARTIN-GUIGNERY.

Date de convocation : 21 novembre 2024

Date d'affichage de la convocation : 21 novembre 2024

Nombre de délégués titulaires : 13

Nombre de délégués suppléants : 4

Présents : 9

Votants : 10

- **MEMBRES PRESENTS A VOIX DELIBERATIVE**

Boisseron :

Saussines : Gérard ESPINOSA, Pauline MIQUEL.

Sommières : Pierre GAZAN, Patrick CAMPABADAL, Ombeline MERCEREAU, Arlette SCHNEIDER.

Villevieille : Marc BERTHE, Christel MARTIN – GUIGNERY, Philippe RENOU.

- **MEMBRES PRESENTS A VOIX CONSULTATIVE**

Néant

- **MEMBRES EXCUSES**

Boisseron : Bernard BRIDIER, Corinne PEYRARD, Jean REVERSAT, Loïc FATACCIOLI (suppléant).

Saussines : Nicolas BAUDESSEAU (**procuration à M. ESPINOSA**), Emilie AVESQUES (suppléante).

Sommières : Jean-François LOUVET (suppléant).

Villevieille : Jean-Louis MAILLE (suppléant).

- **SECRETAIRE DE SEANCE**

Marc BERTHE

- **INTERVENANT**

Pierrick ROLLANDT.

A / DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Marc BERTHE est désigné secrétaire de séance.

B / APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU COMITE SYNDICAL DU 29 JUILLET 2024.

Madame la Présidente informe les membres du Comité Syndical que :

- Le procès-verbal de la séance a été publié et transmis aux délégués le 21 novembre 2024 ;
- La liste des délibérations a été publiée le 30 juillet 2024 ;
- Les délibérations ont été réceptionnées en Préfecture le 30 juillet 2024.

Le Comité Syndical, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance du 29 juillet 2024.

C/ DECISIONS DE LA PRESIDENTE PRISES DANS LE CADRE DE SA DELEGATION DE POUVOIR

Le tableau suivant synthétise les décisions prises par Mme la Présidente dans le cadre de sa délégation depuis la dernière séance du Comité Syndical.

N ° de la décision	Date de la décision	Décision	Prestataire retenu	Montant HT	Montant TTC
2024-14	30-juil.-24	Abonnement autocad 3 ans	GRAITEC	1 260,00 €	1 512,00 €
2024-15	29-août-24	Station d'épuration - contrôle 2024 des dispositifs d'autosurveillance	JCM	1 250,00 €	1 500,00 €
2024-16	23-sept.-24	Renouvellement du système de gestion de mail et du nom de domaine (5 ans)	ACTION GIRATOIRE	759,35 €	911,22 €
2024-17	21-oct.-24	Commande cartes cadeaux de Noël	UP CADHOC	-	240,00 €
2024-18	28-oct.-24	Station d'épuration - Réfections localisées sur le chemin d'accès	RDL	1 980,00 €	2 376,00 €
2024-19	14-nov.-24	Révision du véhicule de service	GARAGE TMC	88,60 €	106,32 €
2024-20	14-nov.-24	Suivi agronomique de l'épandage des boues de la station en 2025	BO CONSEIL	5 208,00 €	6 249,80 €

D/ ORDRE DU JOUR

Madame la Présidente rappelle l'ordre du jour transmis en date du 21 novembre 2024 :

1. **Fixation de la contre-valeur au titre de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;**

Questions diverses.

2024-12.01) ATTRIBUTION FIXATION DE LA CONTRE-VALEUR AU TITRE DE LA REDEVANCE POUR LA PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau instaure à compter du 1er janvier 2025 la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif auxquelles sont assujetties les communes ou leurs établissements publics compétents en matière de d'assainissement des eaux usées. En application du Décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau et dans le cadre du contrat de délégation de service public d'assainissement collectif, le Syndicat doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu la délibération n°2024-25 du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, fixant les taux de redevances des années 2025 à 2030, après avis conforme des comités de bassin ;

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement passé entre le SIAVB et la SA RUAS, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2019 et notamment son article 46 (sur le recouvrement et le reversement de la part collectivité) ;

Vu la convention tripartite, datée du 19 juillet 2018, passée entre le SIAVB, la SAUR et la SA RUAS pour le recouvrement des redevances d'assainissement collectif, sur la commune de Villevieille ;

Vu la convention, datée du 5 novembre 2024, passée entre le SIAVB et la SA RUAS pour le recouvrement des redevances d'assainissement collectif, sur les communes de Boisseron et Saussines.

Considérant que le Syndicat, en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, sera redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal au produit 1°) du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'assainissement collectif, 2°) d'un tarif fixé par l'agence de l'eau et 3°) des coefficients de modulation ;

Considérant que l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse a fixé un tarif de 0,03 €HT par mètre cube pour la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025 ;

Considérant que le coefficient de modulation correspondant à la performance des systèmes d'assainissement collectif est fixé pour l'année 2025 à la valeur de 0,3 ;

Considérant le montant forfaitaire maximal fixé par arrêté du 5 juillet 2024 pour la prise en compte, par la redevance d'assainissement, de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Considérant que la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini et que le montant de cette contre-valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal précité ;

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et de recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser au Syndicat les sommes encaissées à ce titre, conformément au contrat conclu avec le délégataire, ou conformément à la convention correspondante ;

Considérant qu'il appartient donc au Syndicat de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'assainissement au titre la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif prévue à l'article L. 213-10-6 du code de l'environnement, dont le délégataire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du contrat ou de la convention en vigueur ;

Mise au vote :

Votants : 10

Votes pour : 10

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical :

- décide de fixer pour l'année 2025 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à **0,01 € HT / m³** ;
- précise que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 10% pour l'assainissement ;
- autorise Madame la Présidente à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

La séance est levée à 18h35.

Le Secrétaire
Marc BERTHE



La Présidente
Christel MARTIN-GUIGNERY

